PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 39888-2
portant autorisation modificative au GAEC MELIEG pour son élevage de porcs situé au lieu dit « La Massue » à MEILLAC

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales élevages applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement relevant de la rubrique 2102 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6e programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le préfet coordonnateur ;

Vu la lettre instruction du préfet de région du 30 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39 888 en date du 19 septembre 2011 autorisant le GAEC MELIEG à exploiter un élevage de porc au lieu-dit « La Massue » à MEILLAC (35 270) ;

Vu la demande présentée le 7 mars 2022 par le GAEC MELIEG en vue d'obtenir une autorisation pour augmenter l'effectif de son élevage de porcins au lieu-dit « La Massue » à MEILLAC (35 270) ;

Vu les plans joints à la demande ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspectrice de l'environnement en date du 19 juillet 2022 ;

Vu le courrier du 3 août 2022 par lequel le GAEC MELIEG a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 5 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que :

- les effectifs demandés de 1505 animaux-équivalents porcs sont compris dans la rubrique 2102-1 de la nomenclature des ICPE ;
- le projet ne prévoit pas de construction nouvelle ;
- les distances d'implantation des bâtiments existants sont réglementaires pour les tiers et pour l'eau ;
- des mesures sont mises en place pour éviter ou réduire les impacts potentiels du projet sur son environnement ;
- la totalité des effluents d'élevage sont valorisés par épandage sur terres agricoles ;
- le projet et le plan d'épandage sont suffisamment éloignés de toute zone sensible ;
- les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 sont respectées ;
- le plan d'épandage est établi dans le respect du Programme d'Actions Régional de la Directive Nitrates ;
- le plan d'épandage est établi dans le respect de l'équilibre de la fertilisation pour les paramètres azote et phosphore ;
- les prescriptions liées aux épandages sont respectées,
- le pétitionnaire a fourni la grille de justification ;
- le pétitionnaire s'engage à exploiter conformément à ce rapport qui résulte du dossier ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une modification notable mais non substantielle ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité locale environnementale, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences, ne justifie pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale unique ;

CONSIDÉRANT que le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone, ne justifie pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale unique ;

CONSIDÉRANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du rapport de l'installation classées ;

CONSIDÉRANT que le GAEC MELIEG n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er :Modification des prescriptions antérieures

Les articles 1 à 3 de l'arrêté n°39 888 du 11 septembre 2011 sont modifiées comme suit :

« Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Le GAEC MELIEG, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Saudrais » à MEILLAC est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter un élevage porcin sur le territoire de la commune de MEILLAC au lieu-dit « la Massue ».

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

<u>Article 2</u> : Nature et localisation des installations

<u>Article 2.1</u> : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	1	E	Élevage de porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc.) à l'exception des activités classées au titre de la rubrique 3660	> 450	Animaux équivalents	Élevage de porcs	1505

*** E : Enregistrement**

Type d'animal	Nombre
Reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents.	135
jeunes femelles (utilisés pour la reproduction) avant la première saillie comptent pour un animal-équivalent	20
Porcelets sevrés de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal-équivalent	540
Autres porcs (Porcs à l'engrais) comptent pour un animal-équivalent	972

<u>Article 2.2.</u> : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
MEILLAC	Section F : n° 152	La Massue

<u>Article 3</u> : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. »

Article 2 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de MEILLAC pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée .

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au GAEC MELIEG ainsi qu'au maire de la commune de MEILLAC.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 17/09/2022



Ludovic GUILLAUME